

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COURCOURY
Séance du 15 février 2024

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 14

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de Convocation : 9 février 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 15 février à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Courcoury, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10 L.2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Françoise BARBAUD, Kim BARON, Éric BIGOT, Sylvie DANTEC, Jackie DEGUIL, Christian ROBERT, Jean-Yves NEAU, Liliane GILLARD, Jean-Michel MELLIER, Alain BOISSINOT, Astrid JOLIBOIS, Geneviève VILPASTEUR, Jimmy VOISIN

Etaient absents : Lucie AUTANT

Jean Yves NEAU est nommé secrétaire de séance

La séance est ouverte à 20h00

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée du compte-rendu de la réunion de Conseil Municipal du 20 décembre 2023. Aucune remarque n'est faite, le procès-verbal est approuvé.

**Objet: Demande de subvention au Conseil Départemental ; « Mieux vivre ensemble »
Visite du Conseil Municipal des Jeunes à l'Assemblée Nationale et au Sénat**

Par délibération en date du 11 octobre 2021, le Conseil Municipal de Courcoury a acté la création d'un Conseil Municipal des jeunes (CMJ).

Dans le cadre des projets du CMJ, une visite de l'assemblée Nationale est prévue sur invitation de M. Jean -Philippe Ardouin, député de la 3^e circonscription de la Charente Maritime, suivie de la visite du Sénat.

Les objectifs de ces visites sont les suivants :

- Développement de la citoyenneté ;
- Découverte des institutions de la République et de leur fonctionnement ;
- Découverte du rôle des députés et du fonctionnement législatif ;
- Découverte du rôle des Sénateurs

Cette sortie est prévue le 28 février 2024.

Le projet prévoit le départ de :

- 8 enfants du Conseil Municipal des Jeunes

Le coût de cette manifestation est de 145€ par enfants soit 1160€ au total.

Ceci exposé,

Il est demandé au Conseil Municipal,

Vu la délibération n°D202130 du 11 octobre 2021,

Considérant la nécessité d'approuver par délibération la demande de subvention « Mieux vivre Ensemble » au Conseil Départemental de la Charente Maritime

Le Conseil Municipal approuve cette demande et autorise le maire à signer tous les documents concernant cette affaire.

Pour unanimité

Objet: Demande de subvention DETR – Changements des ouvrants – bâtiments communaux

Les bâtiments communaux concernés sont la mairie et la salle des fêtes situés dans le bourg de la commune.

Aucun ouvrant n'a jamais été changé et l'état délabré demande une action urgente de remplacement.

Cette opération se déroulera sur l'année 2024.

Les fenêtres seront optimisés aux niveaux thermique et acoustique afin de répondre aux exigences.

Ce changement apportera un aspect esthétique de propreté environnementale.

Le Maire propose de solliciter les services du Conseil Départemental de la Charente Maritime afin de contribuer aux charges liées à ces travaux, dont le plan de financement se présente à ce jour comme suit :

Montant total du projet : **92 361€ HT**

Sollicitation : Etat - DETR : 40% soit **36 944.50€**

Sollicitation CD 17 - 30% soit **27 708.35€**

Autofinancement : **27 708.35€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à demander cette aide financière et à signer tous les documents qui s'y rattachent.

Pour, à l'unanimité

Objet: Demande de subvention CD 17 – Changements des ouvrants – bâtiments communaux

Les bâtiments communaux concernés sont la mairie et la salle des fêtes situés dans le bourg de la commune.

Aucun ouvrant n'a jamais été changé et l'état délabré demande une action urgente de remplacement.

Cette opération se déroulera sur l'année 2024.

Les fenêtres seront optimums aux niveaux thermique et acoustique afin de répondre aux exigences.

Ce changement apportera un aspect esthétique de propreté environnementale.

Le Maire propose de solliciter les services du Conseil Départemental de la Charente Maritime afin de contribuer aux charges liées à ces travaux, dont le plan de financement se présente à ce jour comme suit :

Montant total du projet : **92 361€ HT**

Sollicitation CD 17 - 30% soit **27 708.35€**

Sollicitation : Etat demande conjointe DETR : 40% soit **36 944.50€**

Autofinancement : **27 708.35€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à demander cette aide financière et à signer tous les documents qui s'y rattachent.

Pour, à l'unanimité

Objet : prime exceptionnable de pouvoir d'achat

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique en avril 2024.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 février 2024.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Pour, à l'unanimité

Objet : Redevance d'occupation du domaine public

M. le Maire expose que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, excepté pour les activités dépourvues de tout caractère lucratif.

Un tarif d'occupation du domaine public par des commerçants non sédentaires doit donc être défini. Les tarifs suivants sont proposés au Conseil Municipal, applicable à compter du 01/03/2024 :

- **Prix au mètre linéaire sans électricité pour 5 h de stationnement 1 fois par semaine**
- **Abonnement annuel : 2€/ml soit 120€/an**

Ce tarif sera indexé sur l'indice INSEE à la consommation (service hors tabac ensemble des ménages) selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Redevance d'origine} \times \text{Indice nouveau}}{\text{Indice d'origine}}$$

Une convention d'occupation temporaire du domaine public permettant d'occuper à titre précaire (un an) et révocable sera signée avec l'occupant et un emplacement sera défini.

La convention sera renouvelée chaque année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide du tarif d'occupation du domaine public par des commerçants non sédentaires comme présenté et applicable au 01/03/2024.

Pour, à l'unanimité

Objet : Zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 17/01 au 15/02/2024 organisée avec la population de la commune ;

Rapport

Le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le maire précise que :

- **Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;**
- **L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;**
- **La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;**

Le maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR : l'énergie photovoltaïque et la chaleur renouvelable ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : consultation électronique, insertion dans « panneau pocket ».

- Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

Nombre de participants, nombre d'observations positives/négatives, retour global : Néant

Compte tenu de ces éléments, le maire expose :

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour le solaire photovoltaïque sur parking:

- évolutions présentées sur la carte en annexe .

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

- évolutions présentées sur la carte en annexe .

- pour le solaire photovoltaïque au sol :

- évolutions présentées sur la carte en annexe .

- pour les réseaux de chaleur :

- évolutions présentées sur la carte en annexe .

(NB : la commune n'est pas dans l'obligation de définir des ZAENR pour toutes les filières EnR ; elle doit bien préciser la filière ENR concernée, car en l'absence d'indication sur la filière, il est supposé que la zone identifiée puisse abriter toutes les filières)

Le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur la ou les cartes annexées à la présente décision.

Le maire est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;

- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;

- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;

- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT

Nombre de votants : 13

Nombres d'abstention : 1

Nombre d'opposition : 0

Nombre d'approbation : 12

Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L452-40 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide que la commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressés.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accidents du travail - Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie/Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant adoption,

- **Agents affiliés IRCANTEC :**

Accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Régime du contrat : capitalisation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

Pour, à l'unanimité

Objet : transfert au SDEER de la compétence « infrastructure de recharge de véhicules électriques IRVE »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-37, permettant le transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L 222431 du même code,

Vu les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) approuvés par arrêté préfectoral du 31/03/2022, notamment l'article 2 (c) relative à la recharge de véhicules électriques et les articles 3 et 4 relatifs au transfert et à la reprise des compétences à caractère optionnel, respectivement,

Considérant la délibération n°B2022-23 du Bureau syndical du SDEER du jeudi 30 juin 2022 relative au schéma directeur de l'IRVE (SDRIVE), par laquelle le SDEER décide d'élaborer un SDRIVE à l'échelle de la Charente Maritime,

Considérant que le périmètre géographique d'application du SDRIVE est celui des collectivités ayant transféré la compétence IRVE au SDEER,

Considérant que les projets de bornes de recharge prévus dans le SDRIVE et développés sur le territoire des communes ayant transféré la compétence IRVE au SDEER, bénéficieront de la réfaction de 75% sur les coûts de raccordement au réseau électrique (jusqu'au 31 décembre 2025, pour le SDEER, comme pour les acteurs privés),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De transférer au SDEER la compétence optionnelle « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité.
- De donner mandat à M. le Maire pour signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Pour, à l'unanimité

Questions diverses

- Effectifs rentrée scolaire 2024 : 173 élèves
- Le maire porte à connaissance l'arrêté du 18 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux dernières inondations
- Le maire informe qu'un nouvel appel à projet CDA « animation touristique à rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité et au développement touristique du territoire » - Communes et associations – dossier de subvention à monter pour la fête de l'Oie organisée par la Cour'Oie
- Le maire informe que la candidature CDA 2024 pour animations touristiques est revenu négative puisque la commune a déjà accueilli des manifestations en 2022 et 2023.

- Le maire informe que la commune est malheureusement colonisée par le Moustique tigre, de ce fait elle est intégrée dans le réseau des communes concernée, animé par M. Le Préfet et l'ARS. Un « référent Moustique » doit être désigné pour l'ARS : Sylvie Dantec et Jimmy Voisin se sont proposés pour coordonner les la mise en œuvre des mesures préventives en lien avec les autorités des autres communes.

Fin 22h30

Le Maire
Éric BIGOT

Le secrétaire de séance